

Arrêté n° DO-R26-0673

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),  
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2024/626 portant délégation de signature,  
Vu la demande de l'Association "Entre ciel et vert" en date du 16 juin 2026 **afin d'organiser le semi-marathon de Phalempin pour le compte de Association entre ciel et vert sur le réseau routier départemental,**  
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve pédestre et prévenir tout risque d'accident,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 : Le 21 juin 2026, la circulation des véhicules sera restreinte sur :**

- la route départementale 8 entre les PR 3 + 244 et 3 + 866
- la route départementale 8 entre les PR 4 + 625 et 5 + 678
- la route départementale 62A entre les PR 0 + 47 et 2 + 139
- la route départementale 54 entre les PR 7 + 494 et 7 + 841
- la route départementale 54 entre les PR 8 + 171 et 8 + 337<sup>1</sup>

sur le territoire **des communes de ATTICHES, PHALEMPIN, TOURMIGNIES, LA NEUVILLE.**

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation réglementée par piquets K10 aux carrefours traversés par la course. Pendant la durée de l'épreuve les usagers devront se conformer aux indications données par les services de Police ou de Gendarmerie ou par les commissaires de route et signaleurs mis en place par l'organisation (articles R411-30 et R411-31 du code de la route).

**ARTICLE 3 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge **de l'organisateur de la manifestation.**

**ARTICLE 5 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve pédestre de jour et de nuit entre 06h00 et 13h00.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

<sup>1</sup> Coordonnées GPS: RD0008 de 50.521,3.056 à 50.517,3.061; RD0008 de 50.51,3.058 à 50.502,3.05; RD0062A de 50.502,3.05 à 50.513,3.026; RD0054 de 50.496,3.071 à 50.498,3.074; RD0054 de 50.501,3.077 à 50.502,3.078

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DOUAI,

MM. Les Maires des communes de ATTICHES, PHALEMPIN, TOURMIGNIES, LA NEUVILLE,

M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,

M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers,

Pour le Président du Conseil Départemental,  
et par délégation,

